



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE TEMPORAIRE D'ENROBAGE
DE MATÉRIAUX ROUTIERS (ICPE) SUR LES COMMUNES DE
Variscourt et de Conde-sur-Suippe (02)
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ COLAS GRANDS TRAVAUX**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet

Raison sociale.....	COLAS Grands Travaux
Forme juridique.....	Société Anonyme
Nb salariés	43 en 2012
Siège social	11 rue du Gué
.....	54320 MAXEVILLE
Téléphone	03 83 18 09 32
Adresse du site projeté	RD623
.....	02190 CONDE SUR SUIPPE (parcelle n°OA402)
.....	02190 VARISCOURT (parcelles n°ZB143 et 147)
Salariés	5 sur site
Code APE	4211Z
N° Siret	410 529 226 00046
Personnes responsables	M. Patrick CULA, Directeur
.....	Mme Sophie LE GAC, Chef du service Environnement
.....	en charge du suivi de ce dossier

La société COLAS Grands Travaux projette d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud des matériaux routiers sur le site de l'ancienne sucrerie de GUIGNICOURT.

L'objectif est d'assurer la production de l'enrobé nécessaire aux travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A26 située à environ 3 km de ce site. La réfection portera sur une durée de 6 semaines en 2014 et 7 semaines en 2015.

Le tonnage d'enrobés à fabriquer est estimé à environ 127 000 t, dont 51 350 t en 2014 et 75 600 t en 2015. L'installation étant soumise à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, la demande est accompagnée du plan de surveillance prescrit par l'article R.512-4 3°.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2521.1 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

La société COLAS sollicite l'application de la procédure allégée prévue par l'article R512-37 du Code de l'environnement (autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R512-20, R512-21, R512-23, R512-40 et R512-41).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis fera l'objet d'un affichage. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), et nuisances aux riverains (bruit, cadre de vie).

Concernant l'enjeu «eau» et « sols », l'utilisation d'hydrocarbures présente un risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

Concernant l'enjeu écologique, les nuisances générées par ce type d'activité (odeurs, bruit, poussières, trafic routier, ...) sont susceptibles de porter atteinte à la faune et la flore locale.

Concernant les riverains, le trafic routier, les odeurs et poussières émises sont de nature à incommoder les riverains.

Concernant le paysage, l'installation sera notamment dotée d'une cheminée de 13 m de hauteur ; l'activité nécessite par ailleurs la présence de stocks de minéraux d'un volume conséquent.

Concernant l'enjeu qualité de l'air, la combustion de fioul pour la fabrication des enrobés est susceptible de générer odeurs et pollution atmosphérique.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- un résumé non technique .

Conformément à l'article R.122-1 du code de l'environnement, le nom de l'auteur de l'étude est indiqué (cf. p46/270 de l'étude d'impact). L'étude d'impact a été réalisée avec la participation du bureau d'étude OTE Ingénierie.

L'étude d'impact est conforme à l'article R.512-8.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. p213 à 256 /270).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

Cette évaluation est présente dans le dossier (p196 à 198 /270).

4-2 État initial

Paysage et patrimoine

L'état initial présente les enjeux du site de manière satisfaisante (pages 58 à 123 /270). Plusieurs cartographies, l'inventaire des monuments historiques locaux, les axes de découverte du territoire et des photographies du secteur sont présentés.

Écologie

Aucune prospection écologique n'a été menée, le site étant une plate-forme industrielle, exploitée depuis des décennies par une sucrerie.

Le site n'est pas concerné par un zonage écologique ou corridor écologique quelconque. Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- zone spéciale de conservation (ZSC – directive «habitats») « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de REIMS » à plus de 9 km au Sud.
- zone de Protection Spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « Vallée de l'Aisne en aval de CHATEAU PORCIEN » à plus de 10 km au Nord Est.

Eau et sol

La stratigraphie du sol montre que la couche superficielle est perméable ; les sols sont donc considérés comme potentiellement vulnérables au niveau des zones non revêtues. Cette vulnérabilité est d'autant plus importante que la craie sous-jacente est une roche perméable.

Le site est en dehors de tout périmètre :

- de protection de captage d'adduction en eau potable (AEP),
- d'un plan de prévention de risque inondation (PPRI)

Le procédé mis en œuvre ne nécessite pas d'eau, et ne génère pas de rejets liquides dans le milieu naturel.

Nuisances (air, bruit, trafic)

Depuis l'arrêt de la sucrerie, cette zone industrielle se caractérise par des activités artisanales ou de bureaux. Le trafic routier généré provient de ces activités, ainsi que de la coopérative agricole voisine.

Un terrain de sport est identifié au nord du site, de l'autre côté du canal.

4-3 Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Paysage :

La présence de silos, bureaux et entreprises artisanales en bordure de la RD62 ainsi que des boisements le long du canal permettent d'assurer une faible visibilité de cette installation depuis le voisinage.

Les stocks de minéraux seront situés en bordure de la voie ferrée, afin d'éviter une vue directe sur la centrale depuis la ligne de TER Laon-Reims.

Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle conclut à une absence d'impact notable.

Eau et sols

Les sources potentielles de pollution (stockages et mise en œuvre d'hydrocarbures) seront stockées sur rétentions.

La centrale d'enrobage sera exploitée sur une zone imperméabilisée. Les eaux ainsi collectées transiteront par un déshuileur avant d'être dirigées vers le bassin de stockage et d'infiltration situé à 200 m à l'est de la plate-forme.

Nuisances

Le site se trouve sur une plate-forme anciennement exploitée par une sucrerie, à l'écart du bourg (650 m de Guignicourt). Les maisons les plus proches se situent à environ 140 m à l'Ouest, en bordure de la RD62.

L'impact de l'exploitation de cette centrale sera limité à 6 semaines de production en 2014 ; les gaz générés par le tambour sécheur-malaxeur (combustion de fioul à très basse teneur en soufre) seront dépoussiérés, et rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 m de hauteur, et après filtration (concentration inférieure à 50 mg/Nm³).

Un plan de surveillance de cette installation, visée par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée, a été validé le 2 juillet 2013 par le préfet de Meurthe-et-Moselle (siège social de l'exploitant).

Santé

Les effets systémiques (à seuil) et cancérigènes (sans seuil) des substances présentes dans les bitumes et les carburants (acétaldéhyde, acroléine, benzène, formaldéhyde, phénol, benzo(a)pyrène) ont été estimés.

L'indice de risque (effet sans seuils estimé de 0,4) et l'excès de risque individuel (effet sans seuils de 2,4.10⁻⁶) sont inférieurs aux seuils de référence, dans les zones de retombée. Les concentrations de poussières sont localisées majoritairement jusqu'à 300 m au nord-est de la centrale d'enrobage, dans un secteur sans présence de population.

Cette exploitation n'aura donc pas d'effet significatif sur la santé des populations environnantes.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables, au regard de la réglementation.

Les accidents potentiels liés à l'exploitation et aux éléments extérieurs sont suffisamment évoqués et n'apparaissent pas être un enjeu majeur sur le site.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Les impacts environnementaux sont donc maîtrisés.

Amiens, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Francois COUDON